



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 1^{er} OCTOBRE 2025 à 19H00**

N°095/2025 - Demande de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) dans le cadre du « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

Conseillers en exercice : 25 - Présents : 19 - Excusés avec Pouvoir : 3 - Excusés sans Pouvoir : 2
Absente : 1 – Votants : 22

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 1^{er} OCTOBRE, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 25 septembre 2025, sous la présidence de Monsieur Guillaume FAUVET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

MINIER Jean-Philippe (a donné pouvoir à Jean-Luc BERNARD), ROUSSEL Céline, (a donné pouvoir à BOUVARD Patrick), TRICHOT Patricia, (a donné pouvoir à MARCILLAC Frédéric).

ETAIENT EXCUSÉS SANS POUVOIR :

Madame BULIARD Sylvie et Monsieur MIRALLES Bruno

ETAIT ABSENTE :

Madame GONGUET Nathalie

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire précise que la consultation concernant le marché de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain (RCU) au gymnase et au collège est en cours.

S'agissant du financement de cette opération, il rappelle que la dépose des chaudières gaz des deux bâtiments et leur raccordement au RCU (coûts estimés à 87K€ HT pour le collège et à 78K€ HT pour le gymnase) sont éligibles aux Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) bonifiés dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ». Cela pourrait représenter une aide forfaitaire non négligeable par bâtiment qui serait rétrocédée in fine par chaque propriétaire, le département et la commune, à la Régie de l'Energie.

Cependant, pour en bénéficier, la commune doit impérativement :

- 1) Avant toute signature des marchés avec les entreprises, signer avec le SIEA une convention de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour le gymnase dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » (ci-annexée),
- 2) Déposer via le SIEA un dossier CEE coup de pouce (comprenant notamment les marchés signés) avant le 31 décembre 2025
- 3) Achever les travaux avant le 31 décembre 2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-2025 T001-095-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Publication : 9 /10/2025

Délibération n°095-2025 du 1^{er} octobre 2025 (suite) – 2 –

La commune est contrainte par ces délais, car à ce jour, il n'est pas certain que l'Etat reconduise en 2026 cette bonification très avantageuse.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE les dispositions par lesquelles la commune confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » issues d'opérations génératrices et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient au titre de leur production conformément à l'article III de la convention.

AUTORISE le Maire à signer la convention de collecte et de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ci-annexée et toutes les pièces concernant ce service (attestations sur l'honneur...).

S'ENGAGE à transmettre les documents liés à la mission de collecte et de valorisation (devis, facture...).

S'ENGAGE à tenir informé le SIEA de l'état d'avancement des opérations de travaux.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le secrétaire
Patrick BOUVARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251001-095-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Publication : 9/10/2025

Convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage bâtiment résidentiels collectifs et tertiaire »

Entre

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg représentée par Monsieur le Maire Guillaume FAUVET agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 025-2020 en date du 3 juin 2020 et désignée ci-après par l'appellation « *le bénéficiaire* », *d'une part*,

Et

Le SIEA, Syndicat Intercommunal d'énergie et de l'e-communication de l'Ain, représenté par son Président Walter MARTIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° DE202211088 du 18/11/2022, désigné ci-après par l'appellation "le SIEA",

D'autre part,

Contexte

Considérant l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Considérant l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté précédent, mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

Considérant la réalisation par les parties des améliorations énergétiques du patrimoine communal / intercommunal pour lesquelles le SIEA déposera un dossier de demande de CEE ;

Les parties ont convenu de valoriser les CEE en utilisant le « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » dans le cadre de travaux visant le changement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz non performants (toute technologie autre qu'à condensation), sur le bâtiment du Gymnase situé 289 allée des sports - 01000 - Saint-Denis-lès-Bourg d'une surface de 3122m² avec pour système de chauffage actuel au gaz remplacé par le raccordement au réseau de chaleur urbain.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagements du bénéficiaire

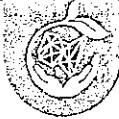
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251001-095-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

32.
01006
Bourg-en-Bresse Cedex

Tel. 04 74 45 09 07
Email : courrier@siea.fr



- ▶ Intervenant également comme maître d'œuvre, il atteste sur l'honneur que le SIEA est le seul à pouvoir revendiquer chaque action ou opération afférente au présent dossier.
- ▶ Il atteste ne pas valoriser l'opération précitée autrement que via le SIEA.
- ▶ Il atteste que l'opération précitée respecte les critères et les conditions figurant dans les fiches d'opérations standardisées ainsi que les dispositions spécifiques au « Coup de pouce Chauffage bâtiments tertiaires ».
- ▶ Il atteste sur l'honneur que le SIEA assure un rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération précitée.
- ▶ Il s'engage à fournir au SIEA tous les éléments administratifs et techniques (factures, documentation, ...), nécessaires pour la constitution du dossier de dépôt des CEE.

Article 2 - Engagements du SIEA

- ▶ Il s'engage à n'effectuer qu'une seule et unique valorisation pour le dossier précité.
- ▶ Il affirme qu'il agit dans le cadre d'une assistance administrative, juridique et technique à maîtrise d'ouvrage et d'une participation financière dont le montant est précisé à l'article 3 de la présente convention.
- ▶ Il affirme que le financement évoqué ci-avant est proposé dans le cadre du dispositif « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » dont le SIEA est signataire de la charte.
- ▶ Il affirme que le financement évoqué ci-avant est le seul qui sera demandé par le SIEA dans le cadre de la valorisation des CEE.

Article 3 - Produit de la valorisation financière

Le SIEA s'engage à restituer au bénéficiaire, après déduction des frais de gestion, le produit de la valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (RNCEE).

Le montant restitué et les frais de gestion sont calculés de la façon suivante :

$$PVF = V_{CEE} * P_{Vente} * 0.9$$

PVF étant le produit de la valorisation financière reversé par le SIEA en euro.

V_{CEE} étant le volume de CEE généré par l'opération en MWhcumac.

P_{Vente} étant le prix de vente du volume précité en €/MWhcumac.

Les frais de gestion du SIEA sont de 10% du produit de la vente des CEE.

Article 4 - Calcul du volume de CEE généré V_{CEE}

Pour les bâtiments tertiaires :

Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées par cette charte est multiplié par le coefficient suivant :

- a) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20251001-095-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

32, Rue de la Paix - 65000 Toulouse
01006 BOURGEOIS Cedex

Tel. 04 74 45 09 07

Email : courrier@siea.fr



- b) 1,3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" ou de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141 "Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau" lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 2 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6;
- c) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 "Chaudière collective biomasse" lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

Un facteur de bonification de CEE x 5 est prévu à compter du 1er mars 2023 pour l'installation de pompes à chaleur de type eau/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz

Pour ce qui concerne la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur", dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz non performante, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés :

- a) est égal à 11 000 000 kWh cumac s'il s'agit d'un bâtiment ayant une surface chauffée d'au plus 7 500 m²,
- b) S'agissant d'un bâtiment ayant une surface chauffée de plus de 7 500 m², au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante : $1\ 070 \times S + 3\ 000\ 000$, où "S" est la surface chauffée du bâtiment tertiaire raccordé au réseau de chaleur ;

Pour les bâtiments résidentiels collectifs :

Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées par cette charte est multiplié par le coefficient suivant :

- a) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166 "Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau" lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.
- b) 1,3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-150 "Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau" lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 2 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6;
- c) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-165 "Chaudière biomasse collective" lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

Un facteur de bonification de CEE x 5 est prévu à compter du 1er mars 2023 pour l'installation de pompes à chaleur de type eau/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz

Pour ce qui concerne la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur", dès lors que le réseau de chaleur est alimenté

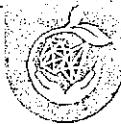
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20251001-095-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

32, Résidence Verde-pré 5061682025
01006 Bourg-en-Bresse Cedex

Tel. 04 74 45 09 07

Email : courrier@siea.fr



majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz non performante, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés :

- a) est égal à 12 000 000 kWh cumac s'il s'agit d'un bâtiment d'au plus 125 logements,
- b) S'agissant d'un bâtiment de plus de 125 logements, au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante : $77\ 000 \times N + 2\ 300\ 000$, où "N" est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur ;

Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) déposé ultérieurement par le SIEA.

La durée de la présente convention est assujettie à la valorisation définitive des CEE par le SIEA et à la perception des ressources correspondantes.

Le Pôle National des CEE dépendant du Ministère de la Transition écologique et solidaire pourra à tout moment contrôler l'exactitude et la validité des éléments fournis, et ce auprès du SIEA, du bénéficiaire, du maître d'œuvre et de l'entreprise.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à la Bourg en Bresse, le

Pour " le bénéficiaire "

Le Maire,

Guillaume FAUVET

Pour "le SIEA"

Le Président du SIEA,

Walter MARTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251001-095-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

32, Réception validée le 05/02/2025
01006 BOURG EN BRESSE Cedex

Tel. 04 74 45 09 07

Email : courrier@siea.fr